

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M
I

07137900

TRIBUNAL DE COMMERCE

13-09-2007

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

 N° d'entreprise
Dénomination

832.024.767

(en entier) : « **Multiple Business Activities & Co** »

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : à Chaumont-Gistoux (1325 Dion-Valmont), 29, rue du Brocsous

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Olivier JAMAR, notaire à Chaumont-Gistoux, soussigné, le onze septembre deux mil sept, transmis au greffe du tribunal de commerce avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que :

Monsieur **MARANGON Pierre** Vitore (dit Victor sur base de la carte d'identité) Edouard, ingénieur industriel, né à Thy-le-Château le 24 août 1960, inscrit au registre national sous le numéro 600824 185-23, époux de Madame MOULIN Mireille Noëlla Renée Ghislaine, née à Charleroi le 25 mars 1961 ;

Domicilié et demeurant à Chaumont-Gistoux (1325 Dion-Valmont), 29, rue du Brocsous ,

A constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « **Multiple Business Activities & Co** », dont le siège social sera établi à Chaumont-Gistoux (1325 Dion-Valmont), 29, rue du Brocsous,

La société a pour objet social, toutes activités

- de cours et de formations, de coaching (accompagnement ou consultance) en matière commerciale et informatique, agent commercial, import-export de toute marchandise ou bien non réglementé, représentant commercial, lobbying, actions marketing ,
- d'intermédiaires du commerce en gros notamment en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques, en bois et matériaux de construction, en machines, équipements industriels, navires et avions, en meubles, articles de ménage et quincaillerie, en textiles, habillement, chaussures et articles en cuir, et autres intermédiaires spécialisés du commerce et intermédiaires du commerce en produits divers ;
- de commerce de gros de biens de consommation non alimentaires, à savoir notamment d'appareils électroménagers et de radios et télévisions, de céramique, verrerie et produits d'entretien, de biens de consommation non alimentaires divers ;
- de commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles et d'autres produits intermédiaires ;
- de commerce de gros d'équipements industriels à savoir notamment d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels, de composants et d'autres équipements électroniques, de machines-outils, d'autres machines et équipements de bureau, d'autres machines utilisées dans l'industrie, le commerce et la navigation, de création de documents et de sites web ,
- d'autres commerces de gros ,
- de commerce de détail en magasin spécialisé à savoir notamment d'habillement, de meubles et équipements du foyer, d'appareil électroménagers, de radio et de télévision, de quincaillerie, peintures et verres et spécialités divers ;
- de commerce de détail de biens d'occasion ;
- de commerce de détail hors magasin savoir notamment par correspondance ,
- de conseil en systèmes informatiques, de réalisation de logiciels à savoir notamment édition de logiciels (non personnalisés) et autres activités de réalisation de logiciels, de traitement de données, d'activités de banques de données, d'entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique, toutes autres activités rattachées à l'informatique ;
- de publicité ,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- de sélection et de fourniture de personnel ;
- des activités de nettoyage;
- des services divers fournis principalement aux entreprises à savoir notamment activités photographiques, conditionnement à façon, secrétariat, traduction et routage, centres d'appel et autres services aux entreprises ,
- de formation permanente et autres activités d'enseignement ;
- d'expertise en sécurité routière

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes et opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, à toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra, en outre, vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire sauf en ce qui concerne l'activité immobilière exercée exclusivement pour compte propre

La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société est constituée pour une durée illimitée. Le début des activités de la société est fixé à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Nivelles

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents (18 600,00 €) euros et représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans attribution de valeur nominale, portant les numéros un (1) à cent quatre-vingt-six (186), qui furent souscrites en numéraire et libérées à concurrence de deux/tiers à la constitution, soit à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00€).

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint un dixième du capital social Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique désignant un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination selon la procédure prévue par le code des sociétés.

Avant la clôture de liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce de l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Le premier exercice social prendra cours à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et finira le trente et un décembre deux mil huit

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le deuxième lundi du mois de mars à dix heures, conformément à ce qui est dit à l'article 27 des statuts, et pour la première fois le deuxième lundi du mois de mars deux mil neuf à dix heures, sauf si ce jour est un jour férié.

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Le vote peut aussi être émis par correspondance.

Chaque part ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint, le nu-propriétaire par l'usufruitier et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier ces qualités.

L'assemblée générale statue sauf dans les cas prévus par la loi, quelle que soit la portion du capital représenté et à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personne physique ou morale, nommé(s) par l'assemblée générale ou les présents statuts, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant au nom et pour compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion

Monsieur **Pierre MARANGON**, préqualifié, est désigné en qualité de gérant non statutaire pour une durée illimitée. Il exercera ses fonctions de gérant à titre gratuit.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue conformément à l'article 257 du code des sociétés.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix. Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Le ou les gérants pourront, sous leur responsabilité, déléguer leurs pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société à un ou plusieurs gérants ou à des directeurs, associés ou non associés, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers et dans les limites prévues à l'article vingt des statuts

Ils pourront de même, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- s'il n'y en a qu'un seul, par le gérant;
- s'ils sont plusieurs, par deux gérants agissant conjointement

Il n'est pas nommé de commissaire-réviseur

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposée en même temps une expédition de l'acte constitutif avec attestation bancaire.

Maître Olivier Jamar, notaire à Chaumont-Gistoux